

FICHE PRATIQUE :

COMMENT BENEFCIER DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

La retraite progressive vous permet de percevoir une partie de votre pension tout en continuant une activité à temps partiel.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

- Avoir au moins 60 ans
- Réunir au moins 150 trimestres dans le régime de base (CNAV)
- **Exercer une et une seule activité à temps partiel !**

Votre temps partiel doit être compris entre **40 et 80% de la durée conventionnelle** applicable au sein de Pôle-Emploi. La durée du travail se compte en heures réparties sur la semaine ou le mois.

La part de pension de retraite versée est complémentaire au temps partiel.

Exemple, un temps partiel de 80% vous donne droit au versement d'une pension de retraite couvrant la différence soit 20%.

Comment en bénéficier ?

Vous devez compléter le formulaire de demande de retraite progressive et faire remplir l'attestation auprès des services RH.

Vous transmettez le formulaire de demande de retraite progressive et l'attestation Pôle Emploi à votre Caisse par courrier.

Vous trouverez les documents téléchargeables en cliquant sur les liens ci-dessous :

Demande de retraite progressive

<https://www.lassuranceretraite.fr/docs/application/pdf/5288840534909.Demande-Retraite-Progressive>

Attestation d'employeur en vue de la retraite progressive

<https://www.lassuranceretraite.fr/docs/application/pdf/5288795501865.Attestation-Employeur-Retraite-Progressive>

Attention : la retraite progressive ne vous exonère pas d'une demande de retraite définitive ce n'est pas automatique !

Pour le départ à la retraite définitive :

Vous continuez de cotiser pour votre retraite tant que vous exercez une activité à temps partiel. Lorsque vous demanderez votre retraite définitive, son montant sera calculé en tenant compte de ces cotisations.

Attention : Un questionnaire vous est transmis périodiquement par votre caisse en cas de défaut de réponse le versement de votre pension de retraite progressive est suspendue.

Dès que vous cessez l'activité à temps partiel, la retraite progressive est suspendue.

Vous pouvez à nouveau bénéficier de la retraite progressive, pour une nouvelle activité à temps partiel.

Cas de Suppression de la retraite progressive :

- reprise à plein temps
- plusieurs activités à temps partiel
- non respect des durées de travail (comprises entre 40 et 80%)
- demande de retraite définitive